

STATUTS

de l'Association romande



Art. 1
Dénomination, forme et siège

1. Sous le nom « **Association romande L'école à la ferme** », dénommée ci-après **AR-EàF**, il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. « L'école à la ferme » se définit par l'offre de prestations préparées et proposées par des exploitations agricoles reconnues par l'organisation cantonale responsable de « L'école à la ferme ». L'offre est destinée à l'ensemble des classes d'élèves en âge de scolarité obligatoire. Ces prestations de sensibilisation sont d'ordre interactif et visent à faire évoluer les enfants.
Chaque section, association et société cantonale décide de l'élargissement des prestations comme par exemple : crèches, passeports vacances, jeunes en formation post-obligatoire.
3. Son siège est à Lausanne.
4. Elle est neutre du point de vue confessionnel et sans appartenance politique.

Art. 2
Buts

L'Association romande L'école à la ferme a pour buts :

- de développer des stratégies de communication et des activités permettant d'augmenter le taux de notoriété et la renommée de L'école à la ferme
- d'établir une collaboration entre les différentes associations ou sections cantonales, et les sociétés membres de l'AR-EàF
- d'organiser de la formation continue
- de créer et de favoriser les échanges entre milieux agricoles et non agricoles
- d'informer et de conseiller les familles paysannes qui désirent se lancer dans l'activité de L'école à la ferme
- de collaborer au Forum national L'école à la ferme /Schule auf dem Bauernhof/ Scuola in fattoria/ Scuola sin il bain puril
- de rechercher des fonds pour financer ses activités et la promotion de « L'école à la ferme ».

Art. 3
Membres actifs

1. Sont membres de l'AR-EàF toutes sections, associations et sociétés cantonales « L'école à la ferme ».
2. Peuvent être membres de l'AR-EàF toutes personnes, associations ou sociétés intéressé-e-s par les buts de l'AR-EàF travaillant en lien avec un métier de la terre.
3. Les demandes d'admission sont adressées aux responsables cantonaux. Une rencontre avec les demandeurs sera organisée. Les demandes seront validées soit par les associations ou sections cantonales, selon les différents documents officiels de l'AR-EàF.
4. La qualité de membre se perd :
 - par démission : chaque membre peut quitter l'AR-EàF pourvu qu'il annonce sa sortie au moins six mois avant la fin de l'exercice
 - par exclusion : le membre qui ne remplit pas ses droits et ses devoirs statutaires inscrits dans la charte de qualité peut être exclu par le comité AR-EàF
 - par décès ou dissolution
 - pour non paiement des cotisations
5. Les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale de l'AR-EàF. Celui-ci doit être adressé à la Présidente ou au Président dans les dix jours suivant la notification.

Art. 4
Membres fondateurs

1. Sont membres fondateurs de l'AR-EàF : AGORA (Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, anciennement FSASR), AGRIDEA (Développement de l'agriculture et de l'espace rural, anciennement SRVA), Association des maîtres agriculteurs de la Suisse romande (AMASR), Association romande des paysannes professionnelles (ARPP), Prométerre (anciennement CVA), Union suisse des paysans (USP).

Art. 5
Membres de soutien

1. Peuvent devenir membres de soutien toutes personnes physiques intéressées par les buts de l'association.
2. Les membres de soutien peuvent participer à la Journée de formation.
3. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue.

Art. 6
Cotisations

1. Le montant annuel des cotisations à payer par les sections, associations et sociétés cantonales « L'école à la ferme » est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité AR-EàF. La facturation a lieu en janvier sur la base du nombre d'exploitations fournies par les sections, associations et sociétés cantonales au 31.12 de l'année écoulée.
2. La cotisation annuelle des membres individuels de l'AR-EàF définis par l'article 3, alinéa 2 est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité AR-EàF
3. La cotisation annuelle des associations et sociétés membres de l'AR-EàF, définies par l'article 3, alinéa 2 est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité AR-EàF
4. La cotisation annuelle des membres de soutien de l'AR-EàF définis par l'article 5, alinéa 1 est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité AR-EàF
5. La cotisation des membres fondateurs de l'AR-EàF définis par l'article 4, alinéa 1 est facturée selon barème établi lors de la signature de la convention.

Art. 7
Organes

Les organes de l'AR-EàF sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 8
Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AR-EàF, elle est composée :
 - des sections, associations et sociétés cantonales représentées par les prestataires « L'école à la ferme »
 - des membres individuels qui ont payé leur cotisation
 - des associations de membres fondateurs qui ont payé leur cotisation
 - des associations ou sociétés membres qui ont payé leur cotisation
2. Chaque exploitation prestataire dispose d'un droit de vote.
3. Chaque membre individuel dispose d'un droit de vote.
4. Chaque association de membre fondateur dispose d'un droit de vote.
5. Chaque association ou société membre dispose d'un droit de vote.
6. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres. Le comité convoque les membres par écrit.
7. L'assemblée générale est, en principe, dirigée par le ou la Président-e ou, en cas d'absence, par le ou la Vice-Président-e ou par un autre membre du comité. Elle siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
8. Ses attributions sont les suivantes :
 - approbation des rapports d'activités et de gestion
 - approbation des comptes annuels, du budget et du mode de financement
 - élection et révocation du comité, du Président-e, de l'organe de contrôle
 - approbation des montants des cotisations
 - adoption et modification des statuts
 - organe de recours lors d'une décision d'admission ou d'exclusion.
9. A l'exception des décisions relatives à la dissolution de l'association et à la modification des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, le ou la Président-e décide dans le cadre des votations. Il est recouru au tirage au sort dans le cadre des élections.

Art. 9 **Comité**

1. Le comité est l'organe « exécutif ». Il doit être composé au minimum, d'un-e Président-e, d'un-e Vice-Président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e caissier-e. La majorité d'entre eux sont des prestataires. Le comité se compose idéalement d'au moins 5 membres.
2. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et les mandats peuvent être reconduits. Le/la Président-e est toujours un-e prestataire de l'AR-EàF.
3. Le comité a notamment pour tâches :
 - d'organiser et de contrôler les activités de l'association, la gestion de ses fonds et de son budget annuel
 - de préparer et convoquer l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, de présenter un rapport annuel, les comptes, le budget et le programme d'activités
 - d'organiser de la formation continue, au moins une fois par année ou en alternance tous les deux ans avec le Forum national L'école à la ferme
 - de prendre toute mesure utile à la bonne marche de l'association
 - de représenter l'association auprès de tiers
 - d'admettre et d'exclure les membres
4. Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des groupes de travail permanents ou temporaires, pour des mandats conventionnels ou ad hoc.
5. Ces groupes seront, en principe, présidés par un membre du comité. Ils pourront aussi se composer de personnes extérieures au comité.

Art. 10 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'AR-EàF. Il se compose de deux vérificateurs/vérificatrices et d'un-e suppléant-e. Il est renouvelable annuellement pour un tiers.

Art. 11 **Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- les cotisations de ses membres
- de subventions privées et / ou publiques
- des dons, des legs

Art. 12 **Exercice**

L'année civile commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 13 **Signature sociale et responsabilité des membres**

L'AR-EàF est engagée par la signature individuelle de la personne désignée par le comité. Les membres de l'association ne peuvent être tenus pour responsables des obligations contractées par elle ou ses organes, ni individuellement, ni collectivement. Seuls les avoirs sociaux de l'association garantissent ses obligations.

Art. 14 **Dispositions finales**

1. Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale, convoqués à cet effet.
2. La dissolution est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des trois-quarts des membres présents, convoqués à cet effet. La liquidation des fonds a lieu par le soin de l'assemblée générale.
3. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

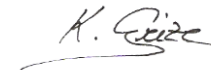
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association romande L'école à la ferme en date du 16 mars 2026. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente



Justine Sordet

La Secrétaire



Karine Grize